



Ville de
Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2025**

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 29 SEPTEMBRE 2025
A 18 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jean-Bernard FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Évelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA (Arrivé à 18h04), Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Marilyn PERNOT à Françoise FRANC, Nathalie JEANNEROT à Nuno MADEIRA, Stéphane LANGOLF à Nadine BERGER.

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Jean-Jacques CARILLON.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2025

Point 2 – Ressources humaines

2.1 Fermetures et modification de postes.

Point 3 – Finances

3.1 Instauration d'un tarif pour le remplacement des clés, badges des bâtiments communaux.
3.2 Mise en place de la carte achat public en vertu du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 - Renouvellement

Point 4 – Urbanisme

4.1 Cartographie des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables (ZAEEnR) de la commune de Mandeure.
4.2 Modification règlement du cimetière – Aménagement d'un espace cavurnes.
4.3 Subventions ravalement de façades.

Point 5 – Culture – Jeunesse – Petite Enfance

5.1 Adhésion de la Médiathèque Le Bélieu au projet Bibliothèques Numériques de Référence BNR.

Point 6 – Décision n°2025/007 du 19 août 2025 : Avenant n°2 au contrat de collecte et de la valorisation des biodéchets AGRIVALOR ÉNERGIE.

Point 7 – Décision n°2025/008 du 18 septembre 2025 : Convention avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques.

Point 8 – Divers

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET.

Début de la séance à 18h02

Monsieur le Maire : Mesdames et Messieurs, cher(e)s collègues, bonsoir. Nous allons commencer cette séance du conseil municipal du 29 septembre. Vous avez pu remarquer qu'il y avait pas mal de fils qui traînaient, on est en phase d'expérimentation, pas d'expérimentation, le matériel il est là, mais il y a encore des travaux de passages de câbles. Donc cette installation sera destinée à être améliorée par la suite. Pour le moment, elle va prendre en compte l'intégralité de tout ce qui se dit dans cette salle, ce sera enregistré mais il n'y aura pas de retranscription pour l'immédiat.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.
Bernard SALLIÈRES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Point 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2025

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions, des observations ? Je n'en vois pas, je considère qu'il est adopté.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Point 2 – Ressources humaines

2.1. Délibération 2025-09-29-01 : Fermetures et modification de postes.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Fermetures de postes

Suite à la nomination d'un rédacteur par promotion interne au 1^{er} septembre 2025, il convient de fermer son poste précédemment détenu, un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Suite à la mutation d'un agent à la ville de Dambenois, il convient de fermer son poste, soit un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à 31 heures hebdomadaires.

Modification de postes

Suite à la réorganisation et aux inscriptions pour l'année scolaire 2025/2026 un poste d'adjoint d'animation se verra augmenter et ainsi passer de 20 heures hebdomadaires annualisées à 25 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes,
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Y a-t-il des questions, des observations ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui bonsoir, par rapport aux ATSEM, du coup, il en reste combien ?

Monsieur le Maire : Il en reste 4.

NOTE DE LA RÉDACTION : 2 par écoles.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, merci.

Monsieur le Maire : D'autres remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

Point 3 – Finances

3.1. Délibération 2025-09-29-02 : Instauration d'un tarif pour le remplacement des clés, badges des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Face aux nombreux utilisateurs qui occupent et partagent les locaux communaux, la collectivité est confrontée à des problématiques d'accès aux bâtiments.

Les clés, badges sont délivrés gracieusement aux utilisateurs.

En cas de détérioration, perte, vol ou non restitution d'une clé, d'un badge, son remplacement représente une charge financière pour la commune (coût de renouvellement, nécessité de changer les serrures, etc...).

Afin de responsabiliser les utilisateurs et de les sensibiliser aux conséquences lourdes pour la collectivité, il convient d'instaurer et fixer pour le remplacement, la perte ou la non-restitution des clés, badges, les tarifs suivants :

OBJET	COÛT UNITAIRE
Clé ordinaire	100 euros
Clé Bricard	200 euros
Badge	50 euros

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer les tarifs conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes modalités afférentes.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

3.2 Délibération 2025-09-29-03 : Mise en place de la carte achat public en vertu du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 - Renouvellement.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la **commune de Mandeure** d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de **trois** ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté sera mise en place au sein de la **commune de Mandeure** à compter du **24 octobre août 2025** et ce jusqu'au **23 octobre 2028**.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de Bourgogne Franche-Comté met à la disposition de la **commune de Mandeure** les cartes d'achat des porteurs désignés.

La **commune de Mandeure** procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la **commune de Mandeure** une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à **24.000** euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la **commune de Mandeure** dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5

Un compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté retrace les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le relevé mensuel d'opérations fait l'objet d'un prélèvement sur le compte du comptable assignataire de la **commune de Mandeure** pour créditer ce compte technique.

Le prélèvement du relevé d'opérations aura lieu au bout d'un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à **25 euros** par carte pour la mise en place d'**une** carte d'achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de décider de recourir à la solution carte achat selon les modalités et précisions exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement avec la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Plus qu'une question c'est une remarque par rapport au fait, je suis surpris du coût élevé de cette tarification mensuelle fixée à 25 euros par carte. Je pense que tous ici, on paie forcément un forfait bancaire, j'ose imaginer qu'on n'est pas à un montant tel.

Monsieur le Maire : Dans le coût il y a quand même l'assurance qui n'est pas négligeable.

Monsieur MADEIRA Nuno : L'assurance ?

Monsieur le Maire : L'assurance de la carte.

Monsieur MADEIRA Nuno : Je suis surpris du coût.

Madame VÉRY Anne-Laure : Effectivement il y a une augmentation de 5 euros mensuels par rapport au précédent contrat qui était à 20 euros mensuels. Tous les organismes bancaires qui proposent des cartes achat ont vu les conditions pour les collectivités augmenter, ce sont les mêmes tarifs pour tout le monde. Effectivement ça fait 300 euros annuels, après on est vite rentabilisé quand nos animatrices ont besoin de matériel on va chez « ACTION ». Elles trouvent tout le matériel qu'il faut à des coûts moindres, on est rentabilisé, mais effectivement ça a pris 5 euros par mois.

Monsieur MADEIRA Nuno : Je ne conteste pas la carte et l'année dernière lorsqu'on en avait parlé j'avais dit que c'était une bonne chose ça fluidifiait et facilitait, c'est juste qu'une augmentation de 25% waouh !

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à L'UNANIMITÉ

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

Point 4 – Urbanisme

4.1 **Délibération 2025-09-29-04** : Cartographie des Zones d'Accélération pour le développement des Énergies Renouvelables (ZAEEnR) de la commune de Mandeure.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :

Pour rappel, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Il s'agit de zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération pour les énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public ;

VU la délibération n° 2024-09-30-13 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 04/11/2024 au 15/11/2024 et entériné par le Conseil Municipal le 7 avril 2025 ;

VU l'avis du gestionnaire des espaces naturels de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 30/04/2025 ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération :
 - 1 - L'éolien terrestre** : Aucune zone
 - 2 - Le photovoltaïque sur toiture** : U – AU – A
 - 3 - Le photovoltaïque au sol et en ombrières** : UX (BORDY – FAURECIA - PMTC) – A – UXp (Papeterie) – UE (U Express)
 - 4 - La méthanisation à partir de déchets agricoles** : Aucune zone
 - 5 - L'hydroélectricité** : UXp (Papeterie) – UX (BORDY – FAURECIA)
 - 6 - Les réseaux de chaleur** : U
 - 7 - La géothermie** : U – AU – A
- autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Nous avons eu une personne, je crois, qui a fait une remarque sur ces zones, une personne. Et puis on avait fait une réunion, on a tenu compte de toutes vos remarques. Je ne vous lis pas toutes les cartes et tout ça.

Pièce jointe en annexe.

Madame BERGER Nadine : Oui, là, je voulais vous demander, c'est les zones grisées U – AU – A, c'est ça, concernant les panneaux photovoltaïques sur toitures, c'est la première feuille ?

Monsieur RACINE Jacques : Oui c'est ça. C'est les zones grisées et puis ce n'est pas évident à comprendre.

Madame BERGER Nadine : Oui.

Monsieur RACINE Jacques : Je suis d'accord avec vous. On va vous le faire en couleur parce qu'autrement c'est...

Madame BERGER Nadine : C'est vrai que ce n'est pas si explicite que ça, j'ai envie de dire, et puis si je comprends bien normalement le théâtre romain est prévu dans cette zone ou pas ?

Monsieur le Maire : Non il est sorti.

Madame BERGER Nadine : Il est sorti ?

Monsieur le Maire : Il est sorti de la zone, tout à fait.

Madame BERGER Nadine : Aujourd'hui la législation veut toujours qu'on ne peut pas mettre de panneaux photovoltaïques sur la toiture aujourd'hui à 500 mètres du théâtre.

Monsieur le Maire : Non.

Madame BERGER Nadine : C'est toujours d'actualité ?

Monsieur RACINE Jacques : Là, c'est toujours l'ABF, bien que l'ABF a mis beaucoup d'eau dans son vin.

Monsieur RACINE Jacques : Est-ce qu'il y a encore des remarques ? Qui vote contre ? Qui vote pour, qui s'abstient ? Adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

4.2 Délibération 2025-09-29-05 : Modification règlement cimetière – Aménagement d'un espace cavurnes.

Monsieur RACINE Jacques : Tout le monde voit ce qu'est un espace cavurnes ? C'est une urne qui est dans le sol.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée,

La cavurne est un monument cinéraire au statut particulier : Il s'agit d'une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunt. Puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé. Cependant, contrairement aux autres monuments cinéraires tels que le columbarium qui accueille des dizaines d'urnes, la cavurne est un lieu de recueillement individuel.

De par son caractère individuel, la gestion d'une cavurne s'effectue par les municipalités de la même manière que les tombes traditionnelles, ce qui implique qu'elle dispose du même statut juridique qu'une sépulture traditionnelle.

Il est donc proposé de créer des espaces pour l'installation de cavurnes. Trois emplacements ont donc été définis comme suit, conformément au plan joint en annexe :

1. Dans le nouveau cimetière, le long de la clôture, il existe une bande de terrain engazonnée entre le grillage et le chemin d'accès permettant la réalisation d'une quarantaine de cavurnes ;
2. Dans le cimetière de droite, on trouve un espace libre engazonné avec la présence d'un arbre au centre. Une dizaine de cavurnes pourrait également être installé ;
3. Dans le cimetière de gauche, à proximité de l'espace dédié aux columbariums. La réalisation de cavurnes est envisagée le long de la haie existante. Il s'agirait d'une construction en escaliers entre la haie et le passage en macadam permettant la création d'une trentaine de cavurnes.

Par délibération n°038-2021 du 28 mai 2021, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du cimetière communal, actuellement en vigueur. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation et la création de ces nouveaux espaces destinés aux cavurnes rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé d'apporter différentes modifications au règlement notamment concernant les durée et tarifs applicables aux concessions.

Il est rappelé qu'une cavurne est un emplacement dans un cimetière dont on achète l'usage mais non le terrain selon les tarifs et les durées qui pourraient être les suivants :

- Concession cavurne 15 ans : 600 €
- Concession cavurne 30 ans : 1 000 €
- Concession cavurne 50 ans : 1 200 €
- Renouvellement concession cavurne 15 ans : 600 €
- Renouvellement concession cavurne 30 ans : 1 000 €
- Renouvellement concession cavurne 50 ans : 1 200 €

Aussi, les tarifs applicables dans le précédent règlement pourraient être modifiés comme suit :

Type de concession funéraire	Durée règlement actuel	Prix règlement actuel	Durée nouveau règlement	Prix nouveau règlement
Concession	30 ans	75	30 ans	80
	50 ans	100	50 ans	110
	75 ans	125	75 ans	150
Columbarium	15 ans	400	15 ans	420
	30 ans	650	30 ans	680
	-	-	50 ans	900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2212-2, L. 2213-9 et L. 2223-1 ;

Vu la loi n°2008-1350, du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiant notamment l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions de la législation funéraire, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'inhumer une urne ;

Considérant la hausse constante de la crémation ;

Considérant que le cimetière communal est équipé de monuments cinéraires collectifs de type columbariums ;

Considérant que le cimetière communal possède un jardin du souvenir, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux communes de plus de 2 000 habitants, et notamment les articles L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en complément du columbarium et afin de laisser un choix encore plus important aux familles, il convient d'aménager des espaces équipés au sein des espaces dédiés comme définis ci-après ;

Considérant que le site cinéraire est soumis au pouvoir de police du Maire, conformément à l'article L2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et que de ce fait le Maire réglemente donc l'utilisation de cet espace par arrêté ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement d'espaces cavurnes aux trois emplacements définis ci-dessus ;
- d'approuver le projet de modification du règlement intérieur du cimetière communal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes diligences afférentes.

Règlement du cimetière et plans espaces cavurnes joints en annexe.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Madame BERGER Nadine : Je voulais demander, des cavurnes vont être créées est-ce que vous allez augmenter la capacité des columbariums ou pas, c'est prévu, ce n'est pas prévu ?

Monsieur le Maire : C'est complémentaire.

Madame VÉRY Anne-Laure : La commande a été passée suite à, inscription budgétaire, le columbarium a été commandé.

Madame BERGER Nadine : D'accord, donc vous allez augmenter le columbarium et faire des cavurnes en plus, c'est bien ça que je dois comprendre ?

NOTE DE LA RÉDACTION : Le columbarium est installé.

Monsieur le Maire : C'est bien ça.

Madame BERGER Nadine : Ok, merci.

Monsieur le Maire : D'autres questions, d'autres remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

4.3 Délibération 2025-09-29-06 : Subventions ravalement de façades.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Vu le dossier de demande de subvention présenté en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser les subventions ci-dessous :

XXXXXXX
7 rue de la Fontaine
25350 MANDEURE
240 m² * 3.05 € = 732 €

XXXXXXX
38 rue du 17 Novembre
165,83 m² *3.05 € = 505,78 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement des subventions de ravalement de façades ci-dessus énoncées.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

Point 5 – Culture – Jeunesse – Petite-Enfance

5.1 Délibération 2025-09-29-07 : Adhésion de la Médiathèque Le Bélieu au projet Bibliothèques Numériques de Référence BNR.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Médiathèque départementale du Doubs mène actuellement un projet d'envergure dans le cadre du dispositif BNR (Bibliothèques Numériques de Référence).

« Les Bibliothèques numériques de référence (BNR) constituent un réseau d'établissements de lecture publique jouant un rôle d'accélérateur et d'accompagnateur du développement numérique de leurs territoires. Elles permettent de faire le lien entre différents acteurs et d'atteindre de nouveaux publics par le biais de services numériques de haut niveau. » Source : Guide pratique, programme des Bibliothèques numériques de référence - Ministère de la Culture

La Médiathèque Le Bélieu de Mandeure a été retenue comme bibliothèque pilote pour participer à la première étape de ce projet, qui consiste à mettre en place un logiciel de gestion commun pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

Les objectifs sont :

- Moderniser et unifier les outils de gestion.
- Faciliter le travail des équipes et le suivi des collections.
- Améliorer l'accès des usagers aux ressources, notamment numériques.
- Développer la coopération entre bibliothèques du département.

Les conséquences pratiques sont :

- Migration de nos données actuelles vers le nouveau logiciel.
- Formation du personnel.
- Harmonisation des pratiques de gestion (prêts, inscriptions, catalogage, statistiques, etc.).

Les avantages sont :

- Accès à un catalogue en ligne enrichi.
- Meilleure visibilité de notre offre documentaire et culturelle.
- Intégration dans un réseau départemental dynamique et soutenu par l'État.

Les perspectives :

Ce logiciel commun n'est qu'une première étape.

Le déploiement du projet BNR permettra, à terme, à notre réseau :

- De développer des actions de médiation numérique auprès de notre public (accompagnement aux usages, ateliers, valorisation des ressources en ligne)
- De mettre en service un bibliobus numérique, capable d'aller directement au-devant des habitants et de proposer des animations et services numériques dans les communes.

Calendrier prévisionnel :

- La migration vers le nouveau logiciel est prévue pour 2026, probablement en fin d'année. À ce stade, aucune date précise n'a encore été fixée par la médiathèque départementale.

Aspect financier :

- Le seul coût ponctuel à prévoir pour la commune sera celui lié à l'extraction des données lors de la migration.
- Ensuite, il restera uniquement le coût annuel de maintenance du logiciel, qui remplacera celui du logiciel actuel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver l'intégration et l'adhésion de la Médiathèque Le Bélieu en qualité de bibliothèque pilote au projet BNR selon les conditions exposées ci-dessus,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes modalités afférentes.

Projet Bibliothèque Numérique de Référence joint en annexe.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Est-ce que vous me confirmez que le coût de la migration est de 4650 € HT ? J'ai trouvé ça sur le deuxième document.

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est 4650 €...

Monsieur MADEIRA Nuno : Je trouve ça tellement énorme.

Madame VÉRY Anne-Laure : Ce sont les coûts après, à voir si on peut bénéficier d'aides pour cette prise en charge. Pour l'instant....

Monsieur MADEIRA Nuno : Parce que CD25, c'est le Conseil Départemental ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame VÉRY Anne-Laure : Après à voir s'il nous subventionne ou pas ? Sachant que pour le coût de la maintenance, est annoncé 500 € HT, je n'ai plus en tête le logiciel actuel mais de sûr minimum c'est du 800 € HT mini, il me semble que c'est même le double.

Monsieur MADEIRA Nuno : Madame VÉRY, 500 €, je me dis allez 500 € pour une maintenance mais 4650 € HT pour extraire les données et les mettre dans un nouveau logiciel, il y a des entreprises qui sont florissantes.

NOTE DE LA RÉDACTION : L'extraction des données provenant de notre logiciel actuel Décalog en Médiathèque est estimée à 1800 € TTC selon un devis récent. Cela représente les seuls frais de la collectivité dans ce processus de changement de logiciel qui sera normalement prévue fin d'année prochaine, nous n'avons actuellement pas de date précise.

À noter tout de même, qu'il faudra ajouter les frais de maintenance annuels qui seront toutefois inférieurs aux dépenses actuelles. (Estimation coût : 500€ HT par an à partir de 2027, contre 1654,20 € TTC actuellement).

Les « 4650 € HT » mentionnés représentent la prise en charge que le conseil départemental du Doubs donne à chaque médiathèque partenaire pour la migration des données et des licences. Cette dépense n'incombe pas à la collectivité.

En étant proposé par la médiathèque départementale comme médiathèque pilote (Mandeure étant la seule médiathèque pilote proposée sur le périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération sur les 5 médiathèques retenues) nous bénéficions des avantages d'un coût de migration moins élevé que les médiathèques qui s'inscriront dans le dispositif les années suivantes ainsi qu'une subvention couvrant l'intégralité de ce coût de migration.

Monsieur le Maire : Eh oui, c'est malheureusement la triste vérité. Bien, d'autres questions ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Vous ne pouvez pas choisir le prestataire, il est imposé ?

Monsieur le Maire : Comment ?

Monsieur MADEIRA Nuno : Le prestataire est imposé ?

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est un projet global c'est la médiathèque départementale qui a les rennes. Après on attend de voir si les subventions peuvent nous être allouées pour cette migration de données.

Monsieur MADEIRA Nuno : Que nous soyons pilote c'est bien, qu'on soit aidé c'est mieux.

Madame VÉRY Anne-Laure : On est bien d'accord.

Monsieur le Maire : Bien, d'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
1^{er} octobre 2025
Publiée sur le site internet le :
1^{er} octobre 2025

Point 6 –

Décision 2025/007 du 19 août 2025 : Avenant n°2 au contrat de collecte et de la valorisation des biodéchets AGRIVALOR ÉNERGIE ?

Décision jointe en annexe.

Point 7 –

Décision 2025/008 du 18 septembre 2025 : Convention avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques.

Décision jointe en annexe.

Monsieur PODGORA Stéphane : Juste pour revenir au réseau Orange, il y a des administrés rue de la Papeterie qui n'ont toujours pas accès à la fibre, je ne sais pas si vous êtes au courant ? Je crois qu'ils vous ont contacté mais...apparemment ils n'ont pas accès à la fibre, alors je ne sais pas si c'est réglé ou pas ? Je leur dirai de venir vous voir directement.

Autre chose, Mandeure est couvert par la fibre totalement ou pas à part cette partie de rue ?

Monsieur RACINE Jacques : À ma connaissance, elle est couverte totalement. Le problème de la rue de la Papeterie c'est que les gens doivent donner une certaine quote-part financière et s'ils ne veulent pas donner, eh bien, moi je n'y peux rien.

Monsieur PODGORA Stéphane : La quote-part c'est-à-dire ?

Monsieur RACINE Jacques : Orange demande pour le branchement un dédommagement, demande un paiement.

Monsieur PODGORA Stéphane : On, moi, on ne m'a rien demandé personnellement, chez moi.

Monsieur RACINE Jacques : Chez vous, mais moi non plus on ne m'a rien demandé.

Monsieur PODGORA Stéphane : Mais pourquoi...

Monsieur RACINE Jacques : Je me suis renseigné et voilà ce que l'on m'a dit alors j'ai retransmis ça aux habitants de la Papeterie, je ne les pas revu depuis. Ils m'ont dit qu'ils voulaient contacter Orange justement...je ne sais pas je ne les ai pas revus.

Monsieur PODGORA Stéphane : À vrai dire ce n'est pas une réponse satisfaisante s'il faut payer.

Monsieur RACINE Jacques : Je suis d'accord avec vous.

Monsieur PODGORA Stéphane : Mais du coup, le reste de la rue, ils n'ont pas payé eux ?

NOTE DE LA RÉDACTION : Un courrier a été transmis à Orange afin d'obtenir une explication.

Monsieur RACINE Jacques : Je n'en sais rien il n'y a que les blocs. Il n'y a que les gens des blocs qui ont des problèmes.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ce ne sont pas vraiment les blocs là, c'est des maisons à côté des blocs.

Monsieur RACINE Jacques : Je ne sais pas. Je n'ai pas revu les personnes qui m'ont parlé du problème.

Monsieur PODGORA Stéphane : En fait, ça fait 2 ans qu'ils m'en parlent.

Monsieur RACINE Jacques : On va se renseigner.

Monsieur PODGORA Stéphane : Il faudrait faire, à mon avis, vraiment quelque chose, leur donner une réponse au moins claire savoir si c'est possible ou pas. Les faire payer la somme, c'est combien ?

Monsieur RACINE Jacques : Moi, c'est ce qu'on m'a répondu, j'ai retransmis mais je ne sais pas ce que ça a donné derrière puisque personne n'est revenu me contacter.

Monsieur PODGORA Stéphane : Du coup, on est bien d'accord, c'est Orange qui gère ça ?

Monsieur RACINE Jacques : Oui c'est Orange qui gère ça.

Monsieur PODGORA Stéphane : Parce que je vois qu'on vient de parler d'Orange, c'est pour ça. Ils ne peuvent pas s'arranger, faire un geste pour ces habitants, il n'y en a pas énormément.

Madame VÉRY Anne-Laure : On va se renseigner.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ça serait dommage qu'ils n'aient pas accès à la fibre.

Monsieur RACINE Jacques : Non, non, on va se renseigner et on vous tiendra informé. Pour l'instant, moi, quand ils m'ont parlé de ça j'en tombait des nues alors je ne peux pas...

Monsieur PODGORA Stéphane : J'ai relayé plusieurs fois l'information, je pense qu'il faudrait plus de, moins de renseignements et plus de... parce que là, ils sont vraiment en attente, voilà. Bon ben si le message est passé c'est parfait.

Monsieur le Maire : Eh bien écoute, on te donnera une réponse dès qu'on aura...

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui ça serait bien et puis si possible qu'ils n'aient pas à payer. Je ne vois pas pourquoi eux paieraient alors que tout le monde ne paie pas.

Monsieur RACINE Jacques : Non mais je suis d'accord, moi j'ai été choqué mais voilà, quand j'ai eu Orange voilà ce qu'ils m'ont répondu qu'est-ce vous voulez que je dise moi ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Ben que ce n'est pas satisfaisant.

Monsieur RACINE Jacques : Ben oui, je suis d'accord mais vous m'excuserez quand vous leur dites que ce n'est pas bien ils n'en ont rien à secouer, en parlant poliment.

Monsieur PODGORA Stéphane : On signe des contrats avec eux, donc à la limite peut-être leur dire qu'on ne signera pas la prochaine fois. C'est la fin du conseil, je voulais juste prévenir, on va arriver à la fin, ce n'est pas une question, à la fin de la gestion du camping cette année. Je sais qu'on va devoir en parler dans les prochains conseils municipaux, j'aimerais, s'il vous plaît, qu'on ait les chiffres avant, quelle que soit la décision qu'on doit prendre et quitte à faire une réunion globale parce que je crois que le sujet est très important. Alors quitte à faire ça serait bien que tout le monde ait les cartes en mains pour pouvoir décider pas qu'on ait à décider le jour du conseil où, qu'on n'a pas tous les chiffres, ça va être délicat. Je crois que ça serait bien qu'on ait vraiment les infos en amont et quitte même à faire une réunion en commission, je ne sais pas où mais qu'on puisse vraiment en discuter avant d'acter quoi que ce soit. Ça serait bien je pense. Que tout le monde soit mis dans la boucle parce que la prochaine majorité sera nouvelle, pas forcément et donc ça serait dommage d'hériter d'une situation qu'elle n'a pas voulue, voilà.

Ça serait bien qu'on y réfléchisse vraiment en amont. Je voulais juste le dire pas qu'on arrive au conseil et qu'on ait à décider sur des chiffres qu'on n'a pas et surtout sur des options qu'on n'a pas.

Monsieur le Maire : On pourra faire un groupe de travail là-dessus.

Monsieur PODGORA Stéphane : Super. Merci pour la réunion sur la RD de la dernière fois c'était très bien, les gens ont pu s'exprimer par rapport au projet de rénovation de la route, c'était bien donc... Des réunions comme ça, je n'en ai pas vu souvent mais quand elle a lieu, les gens peuvent s'exprimer, j'ai trouvé ça vraiment très productif. Donc c'est à renouveler à mon sens.

Point 8 – Divers

Monsieur le Maire: Bien on va finir par l'agenda :

- le 14 octobre à 18h, salle du Conseil, l'ensemble des conseillers est invité à une présentation d'un projet de chaufferie bois par GAIA ÉNERGIE

et le 16 octobre, il est rappelé que c'est sur le parvis, la manifestation d'Octobre Rose.

Monsieur RACINE Jacques : Je précise que le 9 à 18h, la commission de sécurité se réunira, vous allez recevoir demain ou après-demain la convocation.

Monsieur PODGORA Stéphane : C'est quel jour s'il vous plaît, le 9 ?

Monsieur RACINE Jacques : La commission de sécurité.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui mais quel jour ?

Monsieur RACINE Jacques : Un jeudi, jeudi 9 à 18h pour ne pas embêter les gens qui travaillent.

Monsieur PODGORA Stéphane : C'est gentil, merci.

Monsieur le Maire : Bien, je lève la séance. La séance étant levée, je vous souhaite une bonne soirée et à bientôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

Sont annexés à ce procès-verbal :

- **cartographie des Zones d'Accélération pour le développement des Énergies Renouvelables (ZAEEnR) de la commune de Mandeure,**
 - **le règlement du cimetière et les plans espaces cavurnes,**
 - **le projet Bibliothèque Numérique de Référence,**
 - **les décisions n°2025/007 et 2025/008.**

Les délibérations 2025-09-29-01 à 2025-09-29-07 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 1^{er} octobre 2025.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 3 novembre 2025.

Le secrétaire de séance
Bernard SALLIÈRES




Le Maire
Jean-Pierre HOCQUET




Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

1) - AU - A

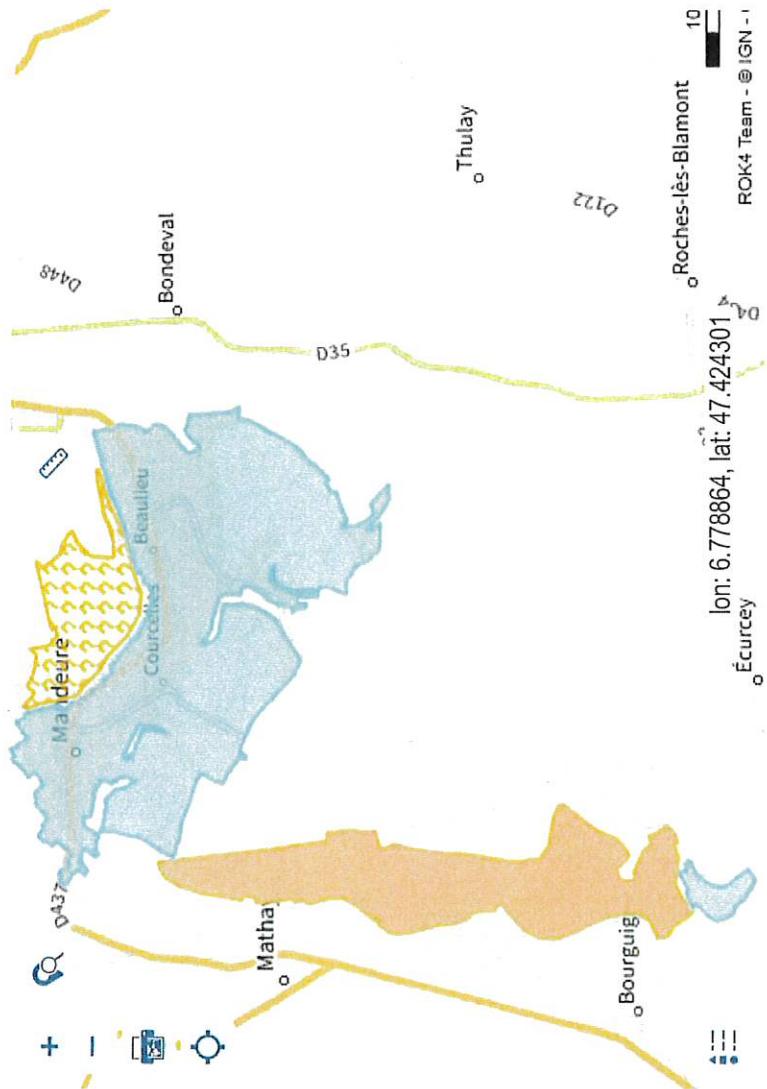
Photovoltaïques sur toitures

Date de saisie : 27-02-2025
Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_TOIT



Historique
Date de création 27-02-2025

Producteur
Producteur

geraldine.bourque@ville-
mandeure.com

1413084
ID de la ZAER

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) A Chassagne

Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 03-07-2025
Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

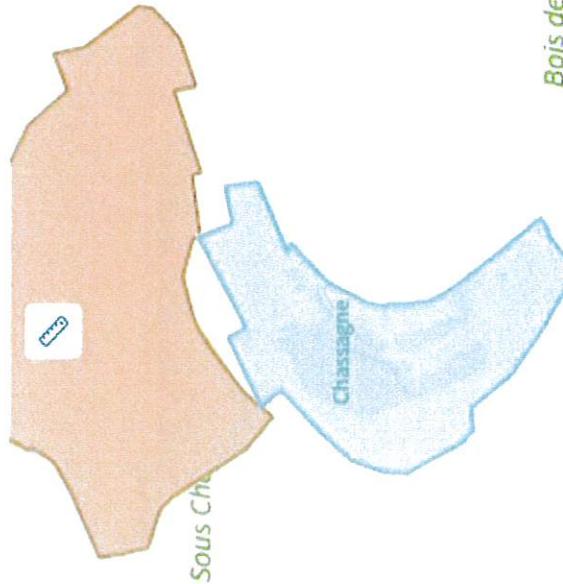
SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE

Historique
Date de création  03-07-2025



Producteur
Producteur

ID de la ZAER



lon: 6.779459, lat: 47.406089
21
ROK4 Team - © IGN -

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) *Auté Beaulieu*

Photovoltaïque en ombrières

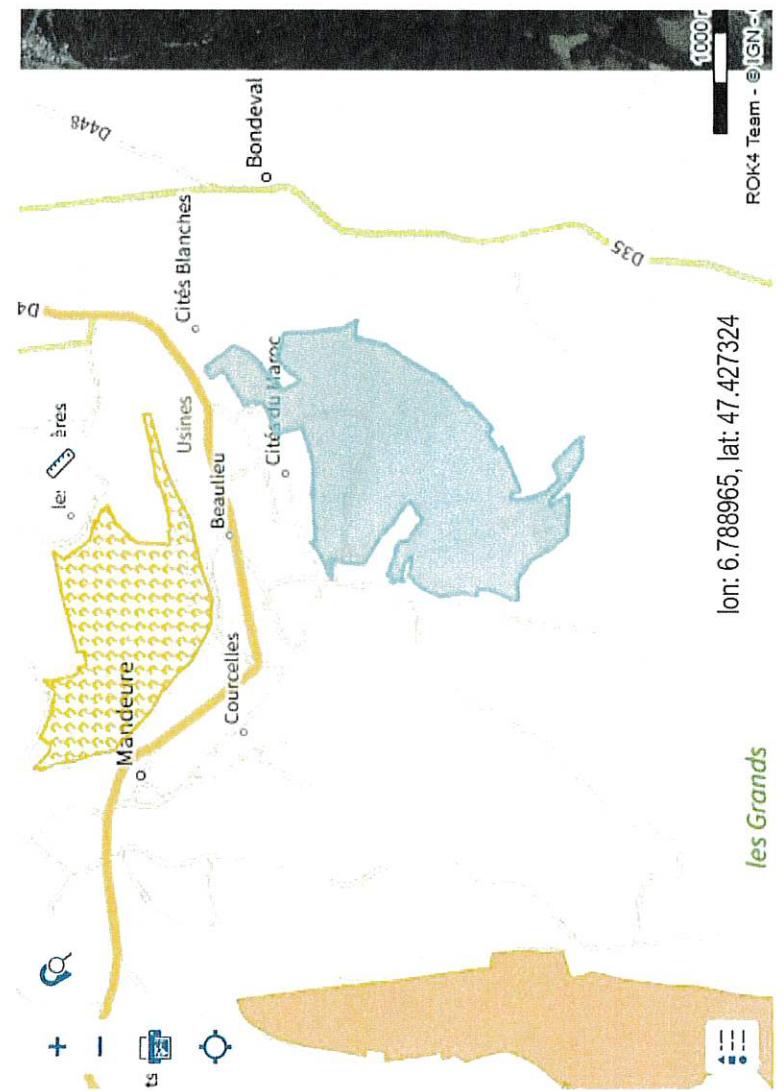
Date de saisie : 11-03-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_RNV_OMBRIERE



Historique
Date de création 11-03-2025

Producteur
Producteur

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) A Côte Mandeuze

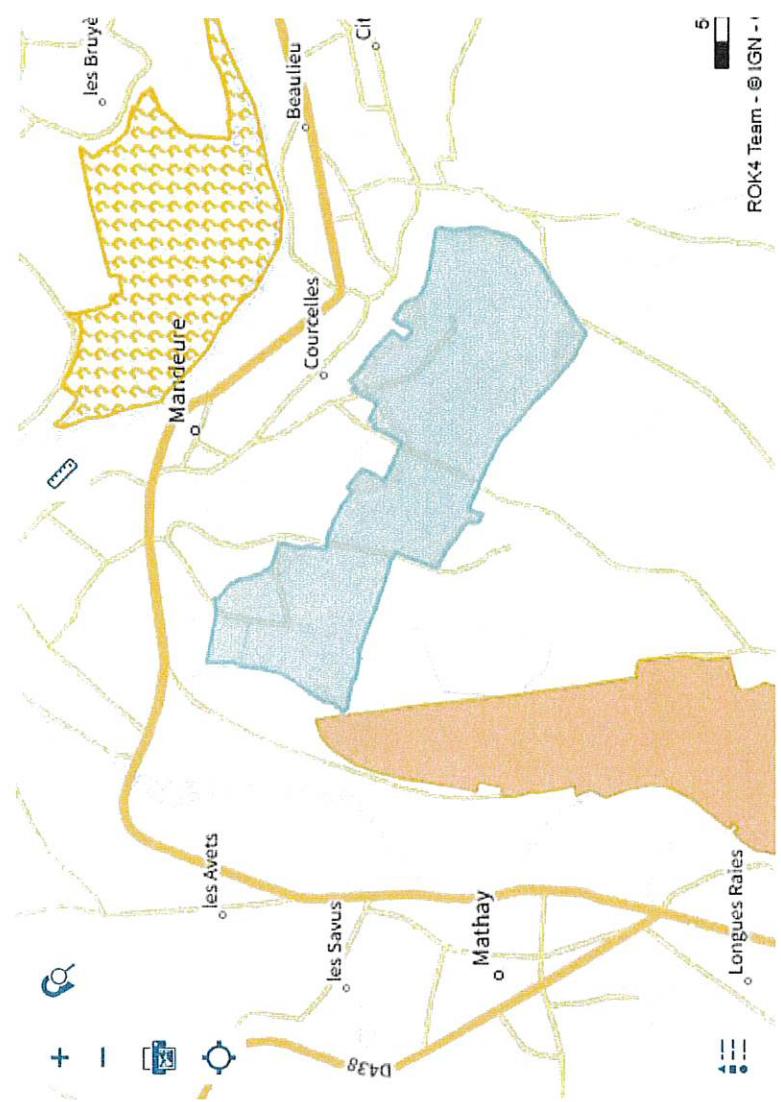
Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 11-03-2025
Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

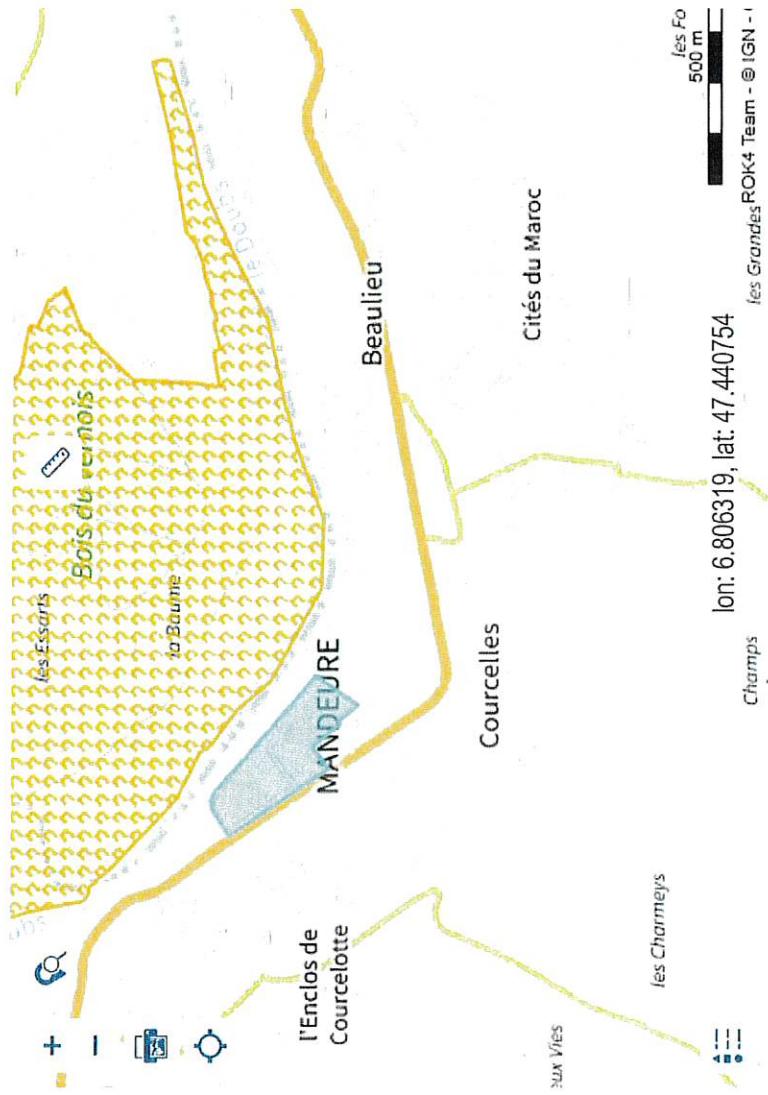
SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE



Historique
Date de création 11-03-2025

Producteur
Producteur

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) UE : Super U



Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 11-03-2025
Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

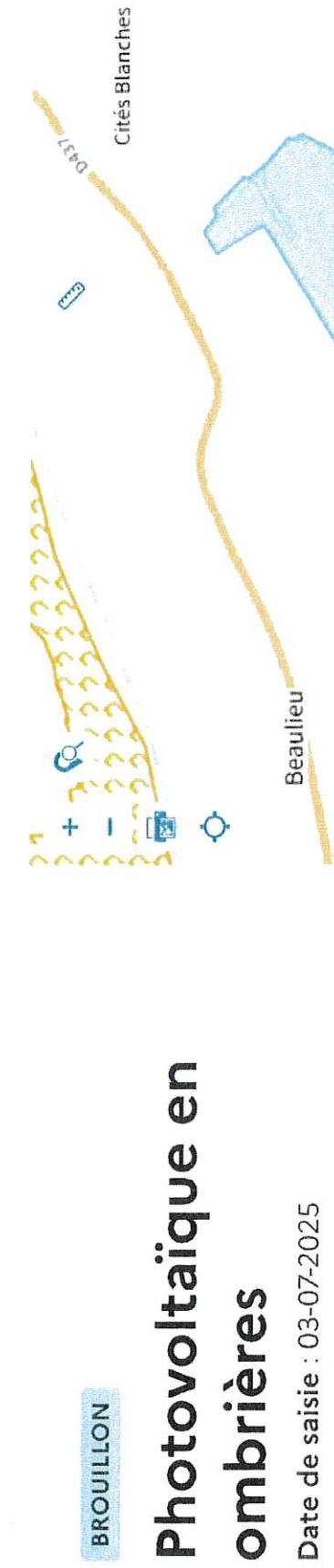
Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE

Historique
Date de création  11-03-2025

Producteur
Producteur
geraldine.bourque@ville-
mandeure.com



Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 03-07-2025
Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE



lon: 6.825994, lat: 47.445842

200
ROk4 Team - IGN -

Historique
Date de création 03-07-2025

Producteur
Producteur

geraldine.bourque@ville-
mandeure.com

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) BORDY

Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 20-06-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

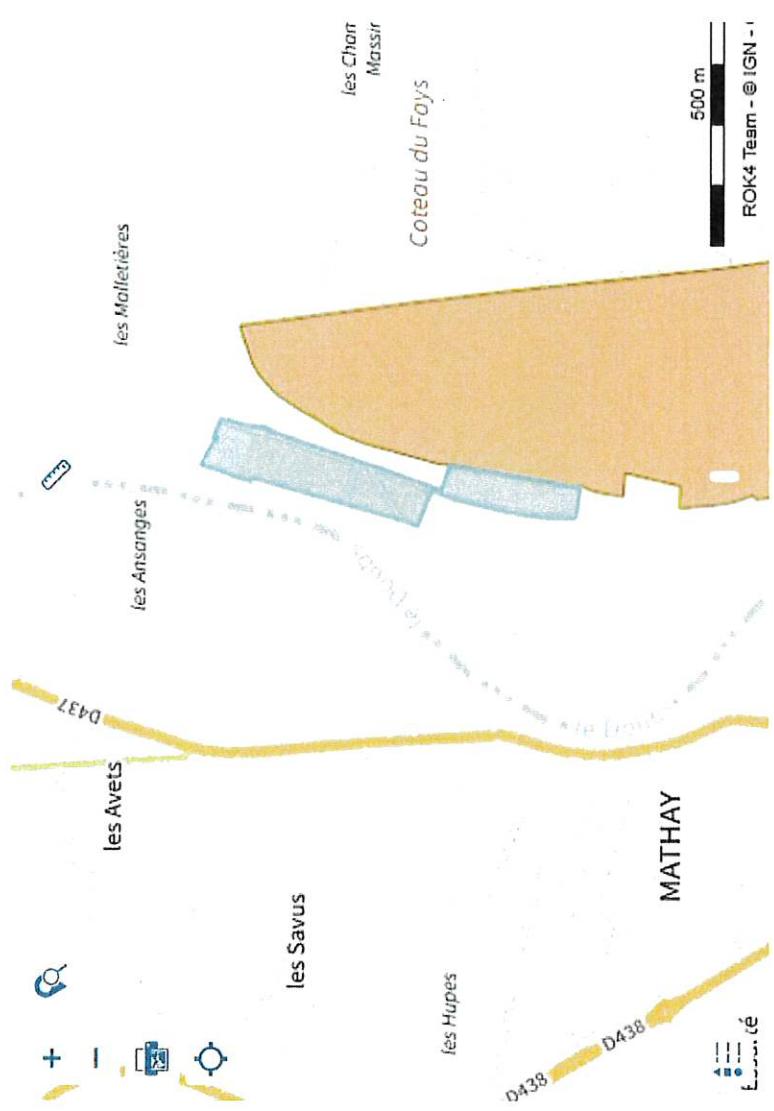
SOLAIRE_PV_NW_OMBRIERE

Historique
Date de création

20-06-2025

Producteur
Producteur

geraldine.bourque@ville-
mandeure.com
1522610



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) UX *geraldine*

Photovoltaïque en ombrières

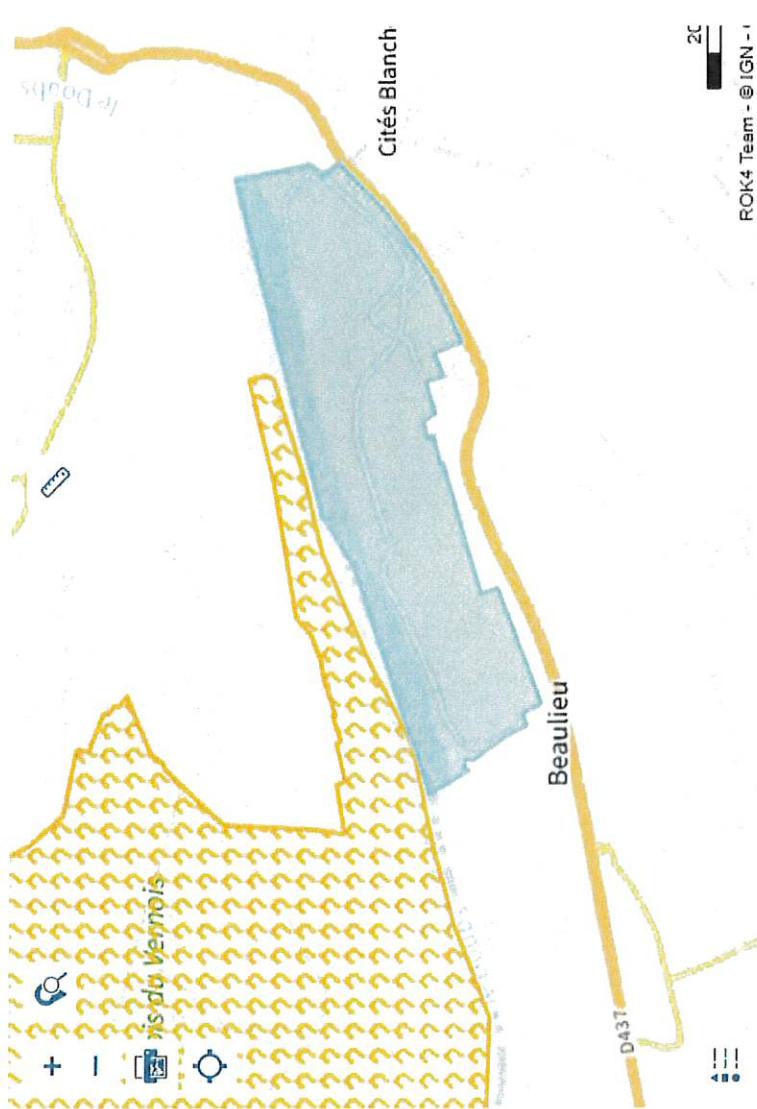
Date de saisie : 11-03-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NW_OMBRIERE



Historique
Date de création  11-03-2025

Producteur
Producteur
ID de la ZAER

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

UXP · Papeterie

Photovoltaïque en ombrières

Date de saisie : 11-03-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

SOLAIRE_PV

SOLAIRE_PV_NW_OMBRIERE

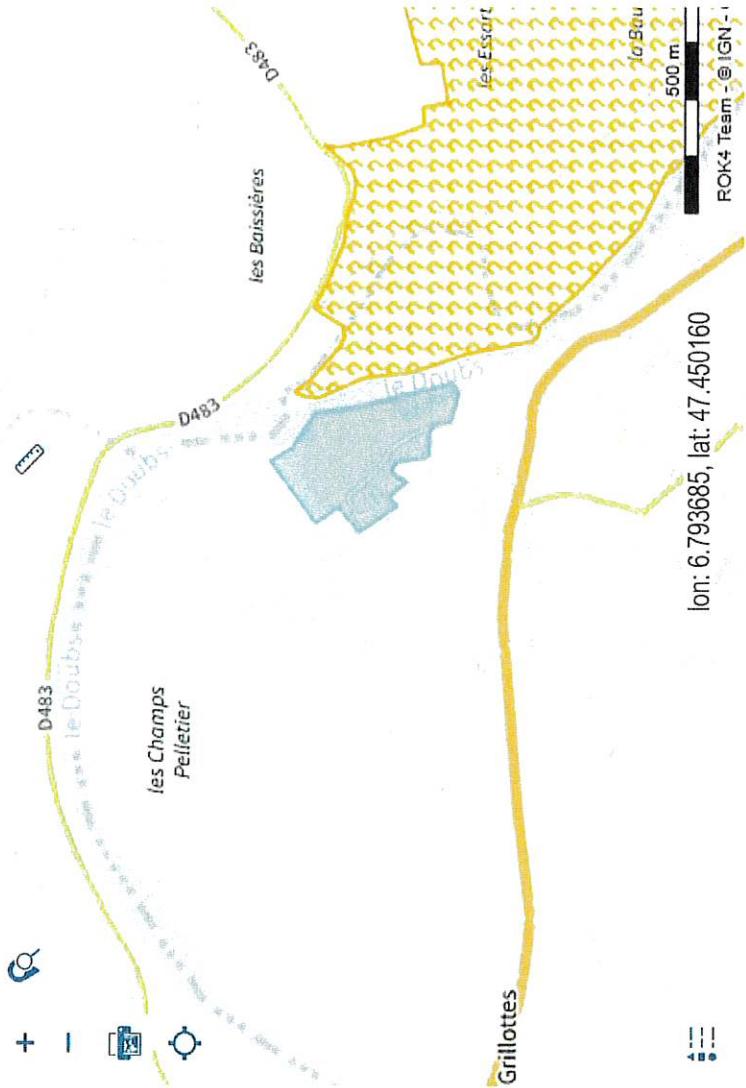
Historique

Date de création

11-03-2025

Producteur

Producteur



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER) *BORDY*

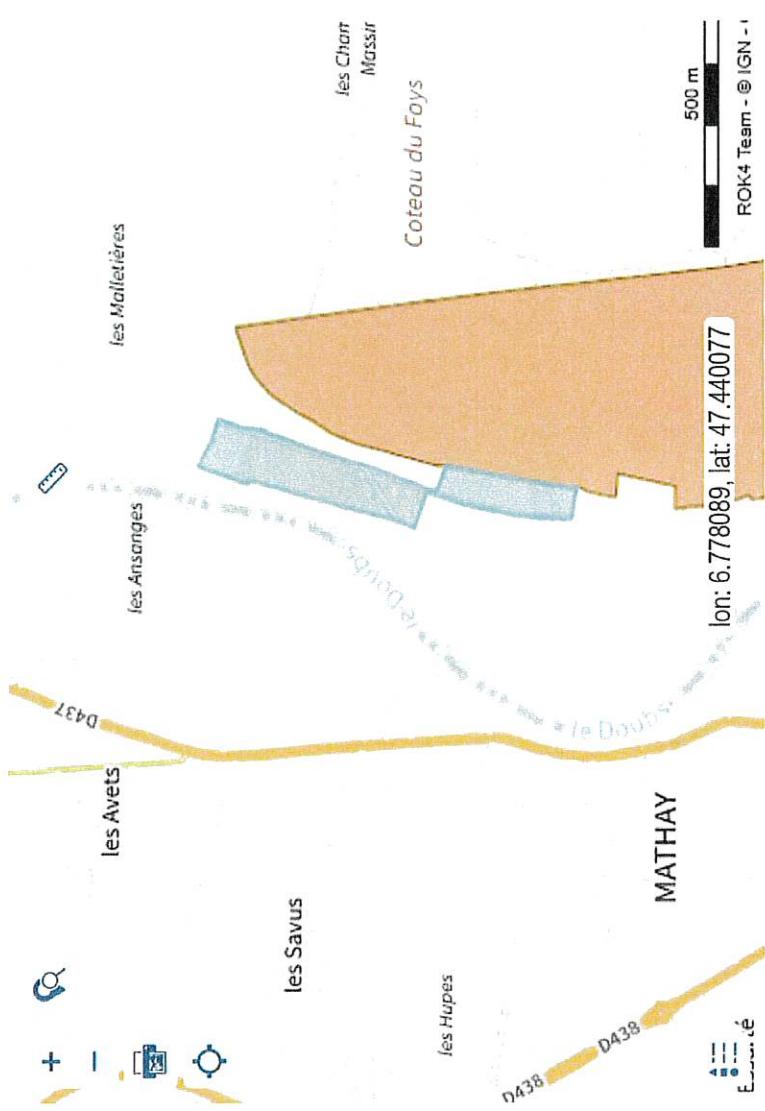
Hydroélectricité

Date de saisie : 20-06-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

HYDROÉLECTRICITÉ



Historique
Date de création  20-06-2025

Producteur
Producteur
ID de la ZAER

geraldine.bourque@ville-mandeure.com
1522609

 Brouillon

Rechercher
+  - 

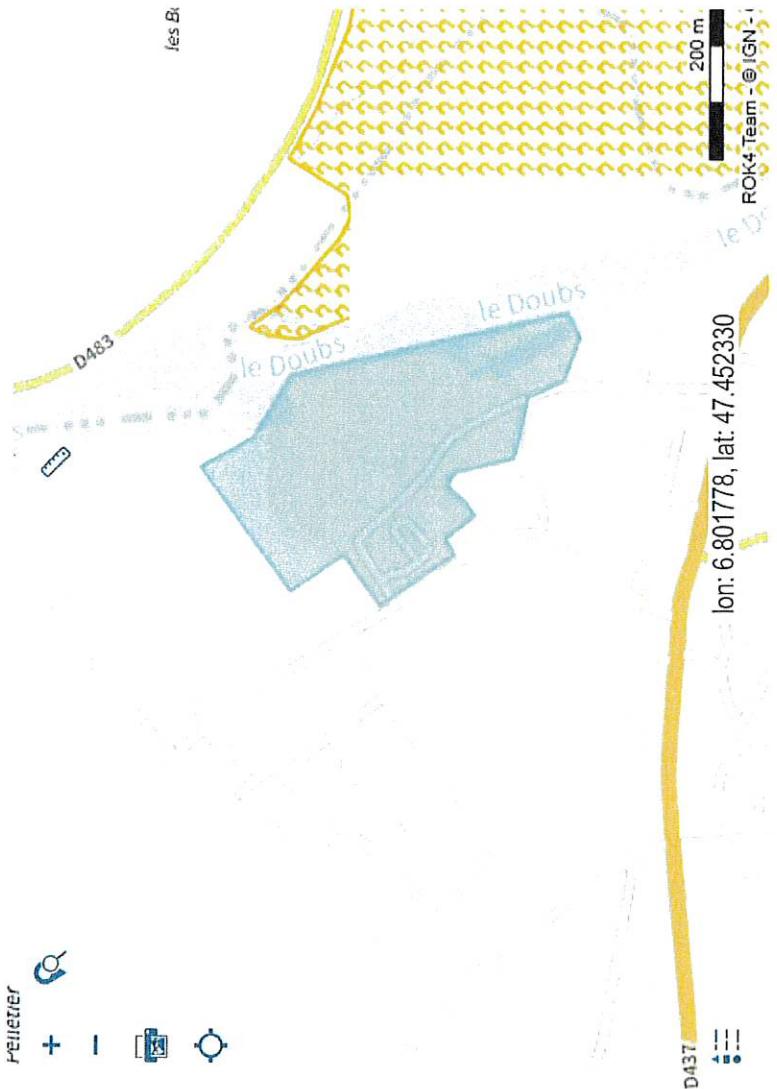
Hydroélectricité

Date de saisie : 07-03-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

HYDROELECTRICITE



Historique

Date de création  07-03-2025

Producteur

Producteur

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

*Papeteuse
BORDY
Usine*

Hydroélectricité

Date de saisie : 07-03-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

HYDROELECTRICITE



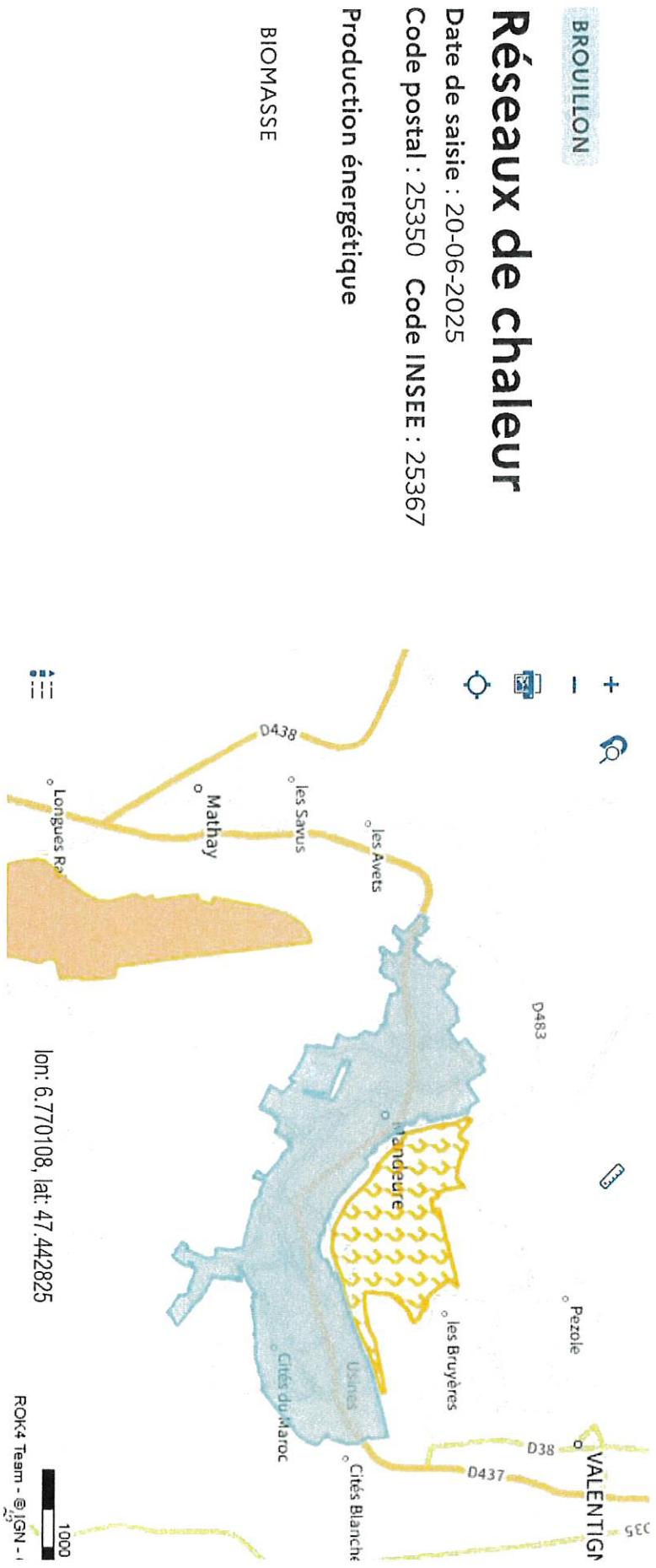
Historique
Date de création 07-03-2025

Producteur
Producteur
ID de la ZAER

geraldine.bourque@ville-
mandeure.com
1419015



Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZADER)



Historique

Date de création

20-06-2025

Producteur

Producteur

geraldine.bourque@ville-mandeure.com

ID de la ZAER

1522620

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

24

Géothermie

Date de saisie : 25-06-2025

Code postal : 25350 Code INSEE : 25367

Production énergétique

GEOTHERMIE

GEOTHERMIE_SURFACE

MONTBÉLIARD

Topographic features and place names:

- Exincourt
- Arbouans
- Audincourt
- Valentigney
- Bondeval
- Hérimont
- Thulay
- Roches-lès-Blamont
- Meslière
- Écurcey
- Boignon
- Montenois
- Bart
- Présentevillers
- Bavans
- Voujeaucourt
- Berche
- Étouvans
- Lougres
- Longeville-sur-Doubs
- Villars-sous-Écot
- sangeaux
- thanans
- Goux-lès-Dambelin
- Yémontdans
- durans
- Ste-Marie
- Beutal

Legend:

- Topographic symbols: +, -, B, -
- Scale bar: 5 km
- IGN 1:25,000
- ROK4 Team - Pont-de-Roide-Vérondans

Coordinates: lon: 6.638393, lat: 47.388239 ux-Roide

Historique

25-06-2025

Producteur

geraldine.bourque@ville-
mandeure.com

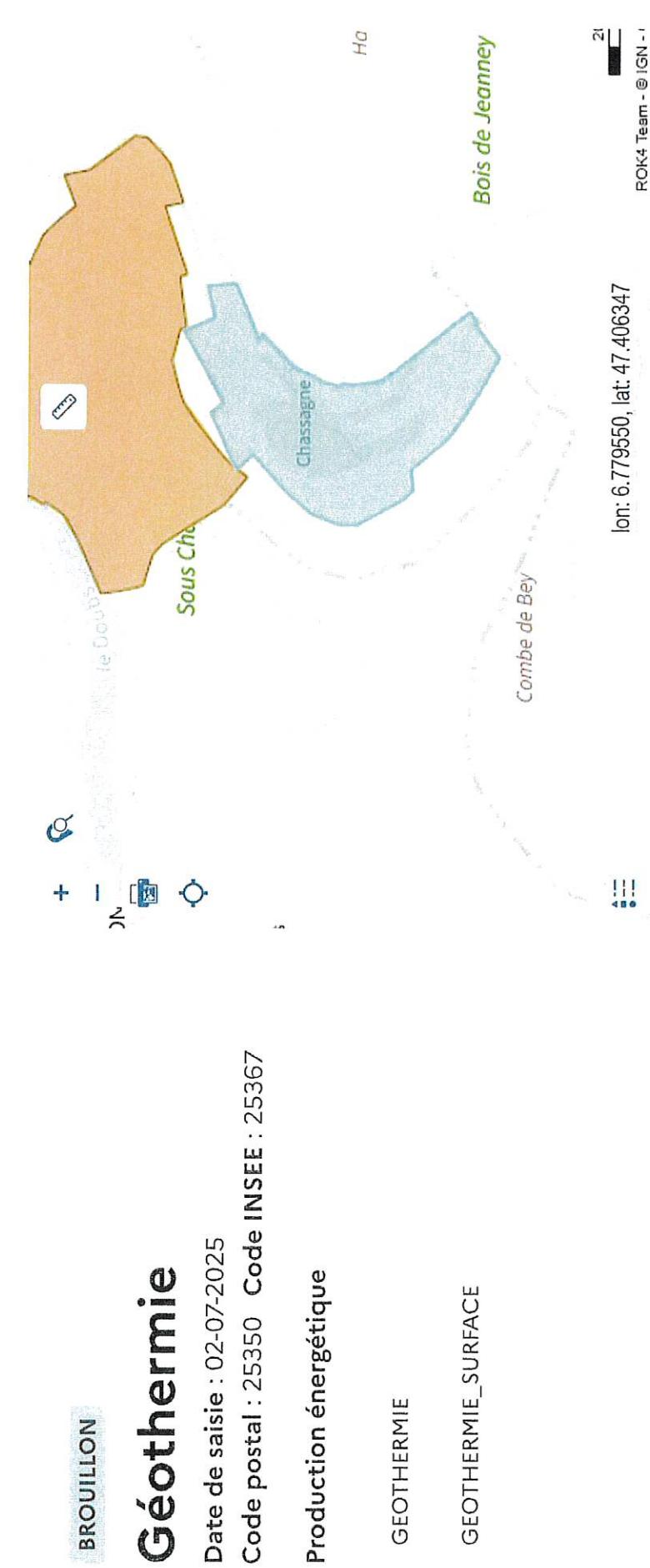
1522915 ID de la ZAER



Cerema
CÉTIAT & INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT

Zone d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAER)

À Chassagne -



Historique

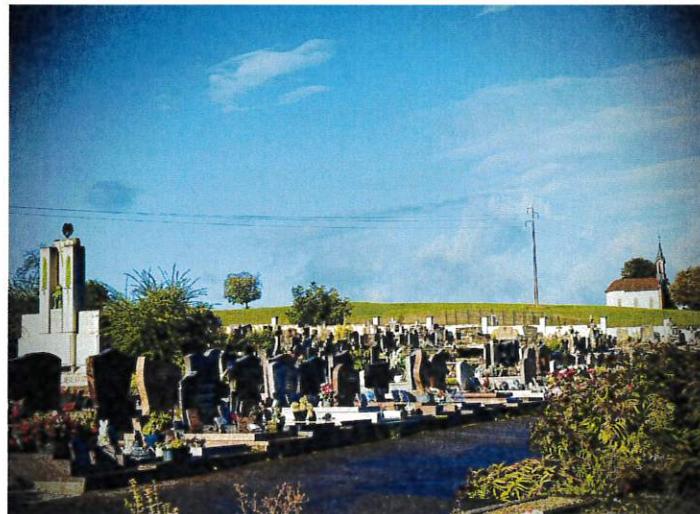
Date de création

02-07-2025

Producteur

geraldine.bourque@ville-mandeure.com
1533264

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE DE LA COMMUNE DE MANDEURE



Le MAIRE de la Ville de MANDEURE,
Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025 portant approbation du règlement, de la tarification des cimetières et de la création d'un espace cavurnes,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence au sein des deux cimetières de MANDEURE,

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières et espace cinéraire de la Commune de Mandeure.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 28/05/2021

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de MANDEURE n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. Le service cimetière de la mairie n'a pas vocation à conseiller une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières de gauche et de droite, sis rue du Cimetière sont affectés aux inhumations des personnes dans l'étendue du territoire de la Ville de Mandeure.

Article 2 - Affectation des terrains

- Le terrain commun :

⇒ **Les emplacements du terrain commun** sont mis gratuitement à disposition des personnes ayant droit à l'inhumation sur la commune et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces sépultures sont gratuites et individuelles. **Ils correspondent à des emplacements pleine terre.**

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Le jardin du souvenir : espace aménagé pour la dispersion des cendres proposé gratuitement.

- Le carré des enfants**
- Le carré militaire**
- Le caveau provisoire (ne peut excéder 6 mois avant inhumation définitive)**
- L'ossuaire**

- Le terrain concédé :

⇒ **concessions destinées à l'inhumation de cercueils ou d'urnes proposés selon les tarifs en vigueur :**

- Les concessions pleine terre ou avec aménagement d'un caveau**
- Le carré confessionnel** avec des tombes dont le flanc droit est orienté en direction du Sud-Est, de manière à ce que le défunt ait le regard porté vers la droite.
- Le columbarium** : construction au-dessus du sol disposant de cases dans lesquelles sont déposées trois urnes maximum.
- Un espace cavurne** : Sépulture réduite enterrée destinée à accueillir quatre urnes au maximum

Article 3 - Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille ou y ayant droit quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut refuser une inhumation si l'attache avec la commune n'est pas prouvée et que la situation du défunt ne correspond au cas prévu à l'article L 2223-3 du CGCT.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction de leur disponibilité et d'un respect d'ordre de numérotation.

L'attribution d'un emplacement se fera à la demande des familles, sans intervention du représentant du culte concerné, ni vérification de l'appartenance religieuse du défunt.

Les articles L 2213-7, L2213-9 et L 2213-13 du CGCT interdisant au maire d'établir des distinctions en raison du culte ou des croyances des défunt.

Article 5 - Types de concessions

- **Individuelle** : destinée à une personne expressément désignée.
- **Collective** : destinée à plusieurs personnes désignées (non nécessairement liées par lien de parenté).
- **Familiale** : destinée au concessionnaire, à son conjoint, à ses descendants, descendants, adoptés, etc.

Article 6 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sans restriction d'horaires.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, ou à l'occasion des exhumations, le cimetière pourra être provisoirement fermé.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie, au service Accueil/Etat-Civil.

Article 7 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et interdiction

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière (sauf Souvenir Français, sur autorisation préalable délivrée par l'administration communale)
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- D'inhumer ou disperser des cendres d'animaux.
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 8 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Il est toutefois vivement conseillé de venir signaler les faits auprès du service Police Municipale ou Population de la Ville.

Toute personne souhaitant emporter/déplacer un ornement funéraire (hors fleurissement dépréissant) se trouvant sur sa sépulture devra effectuée une demande préalable auprès du service Etat-Civil / Population.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Article 9 - Accès aux cimetières, circulation de véhicule et accès à l'eau

Les cimetières de MANDEURE disposent d'une entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette électrique) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des détenteurs d'une carte invalidité.
- Des fleuristes pour la livraison de fleurs.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h (allure de l'homme au pas) et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue et que le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées...) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné aux forces de l'ordre et autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

La mairie se réserve le droit de couper l'accès à l'eau des cimetières en cas de températures négatives ou pour tout autre motif impérieux (sécheresse etc...)

II - Aménagement des cimetières

Article 10 - Organisation et localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière (gauche, droit, nouveau-droit)
- Un numéro de plan
- Un seul numéro de concession (pour le nouveau cimetière concernant les concession pleine terre et pour les emplacements des cavurnes)

Le service Population tient des registres et des fichiers mentionnant le détail de chaque sépulture.

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service « population ». Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan, ainsi que l'organisation des cases au columbarium et des cavurnes.

Article 11 - Dimension des concession pleine terre et des profondeurs réglementaires

Les dimensions des fosses sont de 0.80m minima de large et de 2m de long. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.30 à 0.40 m sur les côtés et de 0.30 à 0.50 m à la tête et aux pieds. Cet espace appartient au domaine public communal. Le comblement est rempli de terre bien foulée. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne contenant des cendres. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les dimensions de l'intérieur béton des cavurnes représentent 50 cm de large pour 50 cm d'épaisseur (côté intérieur), équipées d'un système de chevilles et de couvercles avec quincaillerie inox pour recevoir les urnes. Un couvercle en marbre de 58 cm de long et 58 de large est vissé sur la plaque

Article 12 - Gravures/inscriptions, ornements et entretien

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également orné de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine et le pouvoir racinaire de certains arbres pourrait provoquer les mouvements et déformations des sépultures.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Sur les plaques individuelles au columbarium est autorisé uniquement le scellement d'un soliflore. Le fleurissement au sol et au-dessus des monuments est « tolérés » dans la mesure du raisonnable et l'administration municipale se réserve le droit de son évacuation.

Les plaques mises à dispositions pour l'achat de cavurne ne devront en aucun cas faire l'objet de gravure. Des plaques présentant l'identité des défunt pourront toutefois être déposées ainsi qu'un fleurissement qui ne pourra dépasser l'espace propre à la concession.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est interdit de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien de la Ville.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service population au moins quarante-huit heures à l'avance.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 13 - Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Article 14 - L'autorisation administrative

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Les demandes d'inhumation et de travaux devront être formulées par écrit au service « Etat-civil » de la mairie au minimum 48h avant la date prévue. Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h et le samedi matin de 9h à 12h (sauf cas particuliers accordés par le Maire), à l'exception des jours fériés.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service Population sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir

l'inhumation d'animaux, même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Le scellement d'urne sur concession ne pourra se faire à l'initiative des familles mais effectué par un prestataire habilité sur autorisation de la mairie.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire ou l'officier d'état civil sur l'autorisation de fermeture du cercueil ou permis d'inhumer.

Article 15 - Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 16 - Déroulement de l'inhumation

Le service population de la mairie doit, avant l'entrée du convoi dans le cimetière, établir le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Le marbrier mandaté s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau/case/cavurne prévu à cet effet, le cercueil/l'urne peut être déposé(e) temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières et n'y pénétrer qu'après autorisation du Maire ou de son représentant.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 - Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de cette mise à disposition est de 5 ans.

Article 18 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune de Mandeure.

Article 19 - Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Le représentant de la mairie peut assister à l'inhumation.

Article 20 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service Etat-Civil. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21 - Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 22 - Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront formuler auprès du service cimetière à l'accueil de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai légal d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après affichage deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23 - Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis dans le respect dû aux morts et aux familles dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 24 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service Population en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement ni son orientation et il devra de plus respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, ces tarifs étant fixés par délibération du Conseil Municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, sauf autorisation du Maire.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées par défaut sous la forme de concessions dites « familiale ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle de pleine terre est de 1.20 m par 2.50 m.

Article 25 - Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service population tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Maire, l'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Article 26 - Les durées et tarifs des concessions funéraires

Colombarium :

- 15 années : 420€
- 30 années : 680€
- 50 années : 900€

Concession pleine terre :

- 30 années : 80€
- 50 années : 110€
- 75 années : 150€

Concession cavurne :

- 15 années : 600€
- 30 années : 1 000€
- 50 années : 1 200€

Article 27 - Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'inaccessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses descendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaire, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 28 - Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 29 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, un renouvellement anticipé de la concession sera imposé si une inhumation survenait dans les cinq années précédant l'échéance de ladite concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit

pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 30 - Reprise des concessions échues en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'une concession arrive à échéance, quelle que soit sa durée, que la concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si deux ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 31 - Conversion des concessions

Les concessions de quinze, trente et cinquante ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gracieux ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- la rétrocession de concession de trente ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement ;
- le terrain, le caveau, la case ou la cavurne devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 33 - Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 34 - Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à déclaration de travaux et doit être déclarée auprès des services municipaux.

Les concessionnaires via leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service de l'état civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service Population ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel municipal compétent en la matière.

Article 35 - Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre aux services municipaux leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 37 - Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 38 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de l'employé des pompes funèbres.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par l'employé des pompes funèbres.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 39 - Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 40 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les services de la Mairie pourront enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 41 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service Population la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Toute demande de travaux doit être adressée en mairie par mail ou à l'accueil au minimum 48h à l'avance (en excluant le délai des week-end et jours fériés).

Article 42 - Plan de travaux et nature des travaux

L'entrepreneur devra soumettre au service Population un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions et la nature exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service Population. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux

Article 43 - Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation signée et délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériaux de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

Article 44 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes tels dimanches et jours fériés ;

Article 45 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donné par le conservateur des cimetières.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 46 - Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 47 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 48 - Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 49 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 50 - Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 51 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le service population. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 52 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles, du carré militaire, du caveau d'attente. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 53

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213.20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R2213.33 et R.2213.35. Toutefois, le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire dont la durée ne pourra excéder 6 mois. Le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, après vérification que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil accomplis.

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R 2213.31, R2213-34, R 2213-36, R2213-38 et R.2213-39.

Article 54

Le service population autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de Mandeure, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Mandeure, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 55

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique ou déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation si la durée de séjour excède six jours.

Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 56

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ou la réglementation et la législation en vigueur, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 57

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 58

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par la délibération du Conseil Municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 59 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service Population qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 60 - Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du personnel communal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le Maire et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques improches à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Après avoir procéder à une exhumation, l'entreprise en charge des travaux devra impérativement procéder au remplissage en terre et à la remise à niveau de la concession concernée.

Article 61 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 62 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 63 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 64 - Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 65 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 67

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 68

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront

déposées soit dans une case de columbarium, soit inhumée dans une concession déjà existante ou scellées dessus sur une concession, soit dans une case de cavurne.

Article 69

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière (sauf en cas d'existence d'un jardin du souvenir obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2013). Elle peut cependant être tolérée après accord de l'administration communale, sur les concessions familiales.

Les cases du columbarium et des cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

II - Le columbarium et l'espace cavurnes

Article 70

Un columbarium, un espace cavurnes sont plus spécialement mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance (sauf autorisation spéciale du Maire). Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium et des cavurnes sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans et cinquante ans. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée avec une demande de travaux à formuler en mairie auprès du service cimetière dans les mêmes conditions que les travaux des concessions pleine terre.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Article 71

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 72

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 73

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et dispersées au jardin du souvenir.

Article 74

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, le point de départ de la nouvelle période sera toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la concession. Tout retard de renouvellement après le délai légal sera soumis à autorisation du Maire.

Article 75

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 76

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 77

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière de Mandeure. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 78

Seul un soliflore à placer sur la plaque sera autorisé. Sur les cases des cavurnes, aucune gravure ni scellement n'est autorisé.

Article 79

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et accompagnée d'une photo (résistantes aux intempéries et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

III - Le jardin du souvenir

Article 80

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunt contenus dans une urne.

Article 81

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée au service Population qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

Article 82

Aucune plantation n'est autorisée dans cet espace et aucun dépôt de fleurs hormis le jour de la dispersion n'est autorisé. Les services municipaux se réserve le droit de nettoyer cet espace.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 83 - Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 84 - Règles de fonctionnement du service Population

Le service Population s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 85

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 86

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 87

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service Population en mairie.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- *à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard*
- *à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.*
- *à l'intéressé*
- *annexée au registre de la Commune de Mandeure*

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

LEXIQUE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

II - Aménagement des cimetières

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

III - Dispositions applicables aux concessions

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

TITRE VI - LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

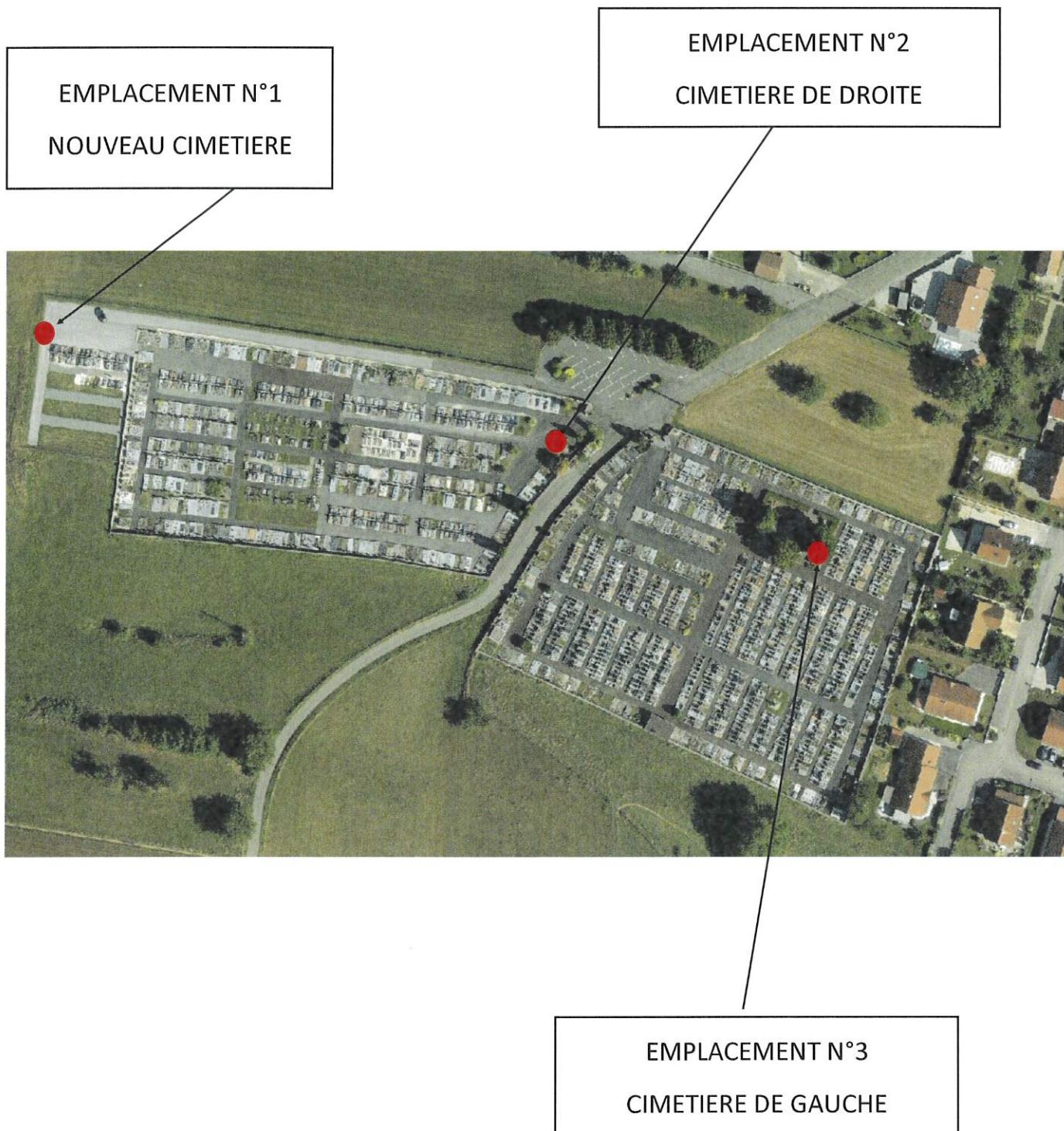
I - Dispositions générales relatives aux cendres

II - Le columbarium et l'espace cavurnes

TITRE VIII - POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

**TROIS EMPLACEMENTS POUR LA CREATION
D'ESPACES CAVURNES**



Le projet numérique de la Médiathèque départementale du Doubs 2024-2027, subventionné par le ministère de la Culture et la DRAC.



Modernisation des outils et des services de la MDD.

Changement de logiciel
Changement de portail
Formation du personnel



Mutualisation du SIGB avec les BM

Création d'un catalogue commun
Portail clé en main
Formation, soutien et échanges privilégiés



Médiateur numérique

Animations dans les BM

Développement des ressources et des outils numériques

Bus numérique

UNE COLLABORATION DÉJÀ EN PLACE :

- 3 journées de travail sur l'expression du besoin décembre 23/ janvier 24
- 3 matinées pour choisir le nouvel outil décembre 2024
- 3 journées de formation à la Transition Bibliographique 2025
- 1 matinée de travail sur le catalogue commun
- Des échanges réguliers à chaque étape-clé du projet



Contactez la chargée de projet au 03 81 25 94 47 ou
ludivine.gasperment@doubs.fr

VOS ENGAGEMENTS ET GAINS

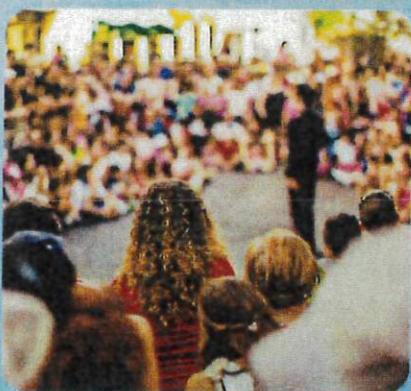


ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES

- Déploiement via l'adhésion à l'ADAT
- Engagement en juin 2025 pour migration en 2026
- Prise en charge du coût de la migration et des licences par le CD25 : 4 650 € HT par BM
- Coût de la maintenance reste à la charge des BM à partir de 2027 : 500 € HT
- Coût de l'extraction des données pour la migration en 2026 pour les BM (à voir avec le prestataire actuel)

IMPACT POUR LES COLLÈGUES

- 3 mois de travail préparatoire assez intense
- Des journées de formation au paramétrage et à l'utilisation de l'outil SIGB + CMS portail
- Un temps de formation des bénévoles aux nouveaux outils
- 1 semaine max de fermeture de l'établissement
- Un outil plus puissant pour les bibliothécaires : statistiques, gestion du réseau, gain de temps sur le catalogage... et un soutien plus actif de la MDD.



GAIN POUR LE PUBLIC

- 1 portail pour accéder aux services de la BM, au catalogue en ligne, accéder plus facilement aux ressources numériques proposées par la MDD, et pouvoir gérer son compte lecteur
- Une application mobile
- Un rebond de recherche sur le catalogue commun (PEB facilité)

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/007

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU

Berger
Levallois

Décision du Maire

Décision du 19 août 2025 Avenant n°2 au contrat de collecte et de valorisation des biodéchets AGRIVALOR ÉNERGIE

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Le contrat conclu avec AGRIVALOR ÉNERGIE du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- L'avenant n°1 en date du 15/02/2024 pour la mise en place d'un conteneur supplémentaire en mairie à compter du 01/03/2024 ;
- La prolongation du contrat par reconduction expresse d'un an, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- Que la société AGRIVALOR ÉNERGIE, titulaire du contrat, a présenté une déclaration de sous-traitance (DC4) pour la collecte des biodéchets des « *petits producteurs* » à la société RECYCLE ;
- Le projet d'avenant n°2 au contrat ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver la déclaration de sous-traitance en validant la société RECYCLE, située 2 rue des Flandres à MULHOUSE (68100) en tant que sous-traitant.

Article 2 : D'approuver l'avenant n°2 modifiant le contrat initial.

Article 3 : De signer la déclaration de sous-traitance ainsi que l'avenant n°2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télerecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 20/08/2025
Reçu en préfecture le 20/08/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU

Retraçé
Leviallant



Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

20 août 2025

Publiée sur le site internet le :

20 août 2025

Avenant au contrat de collecte et de valorisation des biodéchets

Le 13 août 2025,

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU

Bersel
Levraut

Entre,

D'une part,

Mairie de Mandeure

34 rue de la Libération

25350 Mandeure

Représentée par Monsieur Hocquet Jean-Pierre en qualité de Maire

Et

D'autre part

AGRIVALOR ÉNERGIE,

1 route de Ruederbach 68560 Hirsingue
Tél. : 03 89 40 50 78. Fax : 03 89 07 16 89
Mail : contact@agrivalor.eu

N° de Siret : 498 552 652 00014

Représentée par Monsieur Adam Noël en qualité de dirigeant.

Conviennent de ce qui suit :

Objet : Optimisation des collectes des bacs à biodéchets afin d'apporter à la collectivité une solution plus écologique et plus économique.

En référence au contrat de collecte des biodéchets signé entre les deux parties en date du 01 décembre 2023, modification de(s) l'article(s) suivant(s) :

Article 4 – Mise en place des conteneurs

AGRIVALOR ENERGIE, titulaire du contrat de collecte et de valorisation des biodéchets des établissements ci-dessous, a mandaté la société Recycle en qualité de partenaire et de sous-traitant pour la collecte des biodéchets des « petits producteurs ».

La société Recycle met à disposition un nombre suffisant de bac de collecte de 22 litres aussi appelés « bioseaux » (détail ci-dessous) permettant la collecte de l'intégralité des volumes de biodéchets produits par les établissements suivants :

- ✓ Centre Culturel polyvalent, rue de Lannes 25350 Mandeure =
3 bioseaux de 22 litres.
 - ✓ Crèche la Manduline, 4 rue des Ecoles 25350 Mandeure =
1 bioseau de 22 litres.
 - ✓ Ecole élémentaire Les Estelles, rue des Graviers 25350 Mandeure =
2 bioseaux de 22 litres.
 - ✓ Ecole primaire de la Fontenotte, rue de la Fontaine 25350 Mandeure =
3 bioseaux de 22 litres.
 - ✓ Ateliers municipaux, 16 rue des Fontenises 25350 Mandeure =
1 bioseau de 22 litres.
 - ✓ Mairie de Mandeure, 34 avenue de la Libération =
1 bioseau de 22 litres.
- Projet dont la collecte sera réalisée par Agrivalor Energie :**
- ✓ Salle des fêtes Le Majestic, 87 rue du 17 Novembre 25350 Mandeure =
2 bacs de 120 litres, date de démarrage à définir, collecte sur appel.

Le nombre de bioseaux peut évoluer à la suite de demandes écrites de la part du client en fonction des besoins des établissements.

La facturation est réalisée au réel des bioseaux collectés en moyenne chaque semaine. Agrivalor Energie continuera d'assurer l'ensemble de la facturation, les prestations de collectes réalisées par la société Recycle agissant en qualité de sous-traitant seront intégralement payées par Agrivalor Energie.

A l'issue d'une période de test comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025 et sans dénonciation par l'un des signataires, la société Recycle assurera la collecte des bacs à biodéchets de moins de 120 litres jusqu'au termes du contrat initial.

Cet avenant ne modifie en rien les autres articles du contrat initial.

Fait en deux exemplaires à Hirsingue, le 18 août 2025

Mairie de Mandeure

Représentée par

Monsieur Le Maire Jean-Pierre Hocquet

Signatures :



A blue ink signature of Jean-Pierre Hocquet, the Mayor of Mandeure, written over a blue oval. Inside the oval is the official circular seal of the Mairie de Mandeure, which features a coat of arms with a castle and a river, surrounded by the text "Mairie de Mandeure" and the postal code "25350".

AGRIVALOR ENERGIE

Représentée par

Monsieur Adam Noël

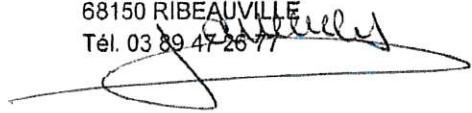
P.o Patrice Lauwers

**Centre de Méthanisation
AGRIVALOR ENERGIE SAS**

Route Départementale 106

68150 RIBEAUVILLE

Tél. 03 89 47 26 77



A black ink signature of Adam Noël, the representative of AGRIVALOR ENERGIE SAS, written over a black oval.

Faire précéder la signature de la mention "bon pour accord"

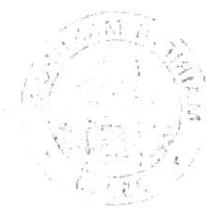
Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

 Bérenger Levrault

ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU



MARCHÉS PUBLICS
DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE²

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

Mairie de Mandeure
M. le Maire de Mandeure
34 rue de la Libération
25350 Mandeure
Tél. : 03-81-36-28-80 - Télécopieur : 03-81-36-28-97
[Courriel : mairie.mandeure@ville-mandeure.com](mailto:mairie.mandeure@ville-mandeure.com)
[Adresse Internet : https://villemandeure.fr/](https://villemandeure.fr/)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissemens ou cessions de créances) : *(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie)*

Madame Caroline GRAZIANI
Responsable Commande Publique
Tél. : 03-81-36-28-98
[Courriel : cgraziani@ville-mandeure.com](mailto:cgraziani@ville-mandeure.com)

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance)

Collecte des bacs à biodéchets par la société Recycle à destination d'Agrivalor Energie (titulaire du marché) en vue de leur valorisation dans une filière de méthanisation.

² Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant**La présente déclaration de sous-traitance constitue :***(Cocher la case correspondante)*

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement
(sous-traitant présenté après attribution du marché)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postales et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

Agrivalor Energie

Adresses postale et du siège social (*si elle est différente de l'adresse postale*) :

Site d'exploitation : RD 106 – 68150 Ribeauvillé.

Siège social : 1 route de Ruederbach 68560 Hirsingue.

Adresse électronique : contact@agrivalor.eu

Numéros de téléphone et de télécopie : 03 89 07 19 65

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

498 552 652 00014

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (*entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.*) : **SAS (société par actions simplifiée)**

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (*si elle est différente de l'adresse postale*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

RECYCLE

Adresses postale et du siège social (*si elle est différente de l'adresse postale*) :

Adresse de l'établissement d'exploitation: 2 rue des Flandres 68100 Mulhouse
Adresse du siège : 3 rue du bourg 68100 Mulhouse

Adresse électronique : teo@recycle-mulhouse.fr

Numéros de téléphone et de télécopie : **03 67 76 91 52**

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD : **95256011800012**

Forme juridique du sous-traitant (*entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.*) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

SAS (société par actions simplifiée)

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : **Téo VALERO (Président)**

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur)

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'[article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?

Oui Non

Pour les marchés de défense ou de sécurité passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service ([article R. 2393-33](#) du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées*(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)*

Nature des prestations sous-traitées :

- **Collecte des biodéchets en bioseau de 22 litres.**

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (*à compléter le cas échéant*) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

.....

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont : Les

catégories de personnes concernées sont : Le

soumissionnaire/titulaire déclare que :

- le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;
- le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Dans les marchés de défense et de sécurité, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :
- Montant hors TVA :

Modalités de variation des prix :

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct ([article R. 2193-10](#) ou [article R. 2393-33](#) du code de la commande publique) :
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **CIC Entreprise Mulhouse**

Numéro de compte : **00020241801**

**Une facturation mensuelle sera établie sur la base des bulletins d'enlèvement avec une échéance de paiement de 30 jours net au titulaire du contrat (Agrivalor Energie).
Les règlements seront effectués par mandat administratif.**

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I – Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois

(Nota : Si la durée indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, arrondir au nombre entier supérieur. Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.)

La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois est de : **4 + 11 mois après une période de test de 4 mois**

A l'issue d'une période de test comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025 et sans dénonciation par l'un des signataires, la société Recycle assurera la collecte des contenants à biodéchets de moins de 120 litres jusqu'au termes du contrat initial, soit : le 30 novembre 2026.

J - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2)

J1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

-
-
-
-
-

J2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU

et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

K1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

K2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder

L - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250819-2025_007-AU



N - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A , le

Date de la dernière mise à jour : 12/10/2023.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

M - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant).

A Mulhouse , le 18/08/2025

A Ribeauvillé , le 18/08/2025

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)



Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)



Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A , le

Le représentant de l'acheteur :



Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/008

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

Bescher
Levrault

Décision du Maire

Décision du 18 septembre 2025 Convention avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La convention signée entre l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom signée en 2012 ;
- La convention cadre conclue entre le Syndicat Mixte d'Energie du Doubs (SYDED) représenté par son Président M. Jean LONGEOT et l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est de Orange le 07/10/2013,

CONSIDÉRANT

Les dispositions techniques et financières de l'option B décrites dans la convention de 2012 ;

L'application de l'option B avec un fourreau dédié selon les modalités prévues à la convention cadre signée entre le SYDED et ORANGE.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le Maire à signer la convention particulière CNV-FC4-PG54-25-177665 Option B ci-annexée entre la commune de Mandeure et Orange ainsi que tout document y afférent.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

Berger
Levrault

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

22 septembre 2025

Publiée sur le site internet le :

22 septembre 2025

CONVENTION PARTICULIERE CNV-FC4-PG54-25-177665
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DANS LA COMMUNE DE MANDEURE – DPT 25

OPTION B

Entre :

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

La commune de MANDEURE, représentée par M. Jean-Pierre HOCQUET, Maire de la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Personne Publique**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

collectivement dénommés « **les parties** »

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

Berser
Levialut

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément à la convention cadre conclue entre le Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) représenté par son Président, M Jean François LONGEOT et l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est de Orange le 07/10/2013, sur la base des modalités définies par l'accord national signé le 30 Janvier 2012 par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) l'Association des Maires de France (AMF) et France TELECOM, désormais Orange. Cet accord cadre s'applique pleinement à la présente convention particulière. La présente convention a pour objet principal de définir les règles de propriété et d'utilisation des ouvrages construits.

Pour le chantier désigné à l'article 2 de la présente convention, la personne publique a convenu avec Orange l'application de l'option B avec un fourreau dédié selon les modalités prévues à la convention cadre signée entre le SYDED et Orange. Les dispositions techniques et financières de l'option B sont décrites dans le modèle de convention de type B annexé à l'accord signé le 30 janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et Orange et à l'article 5 de la présente convention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de l'accord signé le 30 Janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et France TELECOM, désormais Orange, ainsi que de son modèle de convention de type B et de la convention cadre conclue entre Orange et le SYDED.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- Les travaux concernés se situent : Rue de la Libération TR2 à MANDEURE

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Pour les travaux objet de la présente convention, la personne publique a confié par mandat au SYDED la maîtrise d'ouvrage des prestations qui lui incombent.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associée, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise au SYDED ses besoins en installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Les autres dispositions liées à la programmation, à la réalisation et à la réception des travaux sont définies dans la convention cadre conclue entre Orange et le SYDED.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU



Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 5 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété d'Orange. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

Les conditions d'usage sont plus complètement décrites en annexe.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L47 du code des postes et communications électroniques.

La redevance sera mise à jour à la réception de l'installation de câblage.

Section 4 - Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

Bescher
Levavult

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

ARTICLE 7 - RESPONSABITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des Collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 8 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITÉ

La Personne Publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention. La Personne Publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant chacun 4 pages, sans renvoi ni mot nul,

Besançon, le 10/09/2025

MANDEURE, le 15/09/2025

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD
Directeur
Signé par Anthony SANNA le
10/09/2025 11:14



Pour la Personne Publique
Jean-Pierre HOCQUET
Le M.



Olivier BUCHER
Direction Génie Civil et Collectivités Locales
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

**MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :
MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement Orange.

2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil**2.1- Contacts exécutant de la Personne publique**

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.2- Contacts Orange

Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements
À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref – à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de Orange :

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par Orange de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 025-212503676-20250918-2025_008-AU

**MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :**
MODE DE CALCUL DU PRIX DE LOCATION DU FOURREAU DÉDIE
MIS À LA DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1- La redevance de location du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 5 de la présente convention, mis à disposition par Orange, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

2 - Les frais de gestion, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.